

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-verbal - Séance du 20 septembre 2018

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Membres présents : 38 membres

Mesdames ROHFRIETSCH Anne-Marie, SCHALLER Véronique, FIACRE Gabrielle, BRUMPTER Nadine, LETZ Lucienne, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, LEMMEL Marie-Claude, STIRNEMANN-BLÜCHER Christine, PEREZ Madeleine, GEIGER Nathalie.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BURGER Joseph, BOHR Freddy, BURGER Gaston, LUTTMANN Pierre, HERRMANN Marc, SCHOENHENTZ Frédéric, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GINSZ Luc, BURGER Etienne, GANGLOFF Jean-Charles, JACOB André, LIBERT Christian, TOUSSAINT Jean-Luc, HEPP René, LAMBERT Jean-Charles, HOENEN Claude, EHRHART Mathieu, NONNENMACHER Jean-Jacques, ESSLINGER Bernard.

Mme JACOB Chantal a donné procuration à M. HABER Alain pour voter en son nom.

M. GROSSKOST Alain a donné procuration à Mme LETZ Lucienne pour voter en son nom.

Mme MARQUES Virginie a donné procuration à M. VOGEL Justin pour voter en son nom.

M. STERN Michel a donné procuration à M. HEPP René pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 3 membres

Madame HOFMANN Marylène, Messieurs ZILLIOX Raymond, HUBER Luc.

Monsieur le Président propose le retrait du point n° 3 sur la mise en comptabilité du PLU de Truchtersheim-Pfettisheim.

Les membres du conseil communautaire entérinent la proposition du Président.

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 5 juillet 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2018.

2. Construction d'une école élémentaire et d'un accueil périscolaire à Furdenheim : marchés de travaux

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire des résultats de la consultation relative aux marchés de travaux en vue de la construction d'une école élémentaire et d'un accueil périscolaire et extrascolaire à Furdenheim.

Jean-Claude LASTHAUS, Président de la Commission d'appel d'offres, précise les modalités qui ont permis d'aboutir aux propositions d'attribution suivantes :

N° et intitulé du lot		Entreprise retenue	Montant en € HT
01	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	THIERRY MULLER ESPACES VERTS	216 396,00 €
02	FONDATIONS SPECIALES	NGE FONDATIONS	108 685,00 €
03	GROS-ŒUVRE – TERRASSEMENT	WIMMER SAS	815 000,00 €
04	COUVERTURE – ETANCHEITE	SOPREMA ENTREPRISES	166 179,13 €
05	FACADES ITE – VETURE BOIS	SAS DEOBAT	248 245,00 €
06	ECHAFAUDAGES	FREGONESE ET FILS SAS	13 000,00 €
07	MENUISERIE EXTERIEURE – OCCULTATION	SAS MENUISERIE HUNSINGER	289 000,00 €
08	MENUISERIE INTERIEURE BOIS – MOBILIER FIXE	STUTZMANN AGENCEMENT	199 329,83 €
09	SERRURERIE	SOBRIMA	129 375,98 €
10	PLATRERIE – FAUX PLAFONDS	ALVENTI SARL	114 363,00 €
11	REVETEMENT DE SOLS COLLES	SOCOBRI	58 000,00 €
12	CARRELAGE – FAÏENCES – CHAPE	DIPOL SA	29 418,92 €
13	PEINTURE INTERIEURE – NETTOYAGE	DECOPEINT	53 206,82 €
14	ASCENSEUR	EST ASCENSEUR	18 949,00 €
15	CUISINE	AXIMA REFRIGERATION	37 500,00 €
16	CHAUFFAGE – VENTILATION	STIHLE FRERES 67	276 907,58 € (avec option)
17	ASSAINISSEMENT – PLOMBERIE – SANITAIRE	STIHLE FRERES 67	149 900,00 €
18	ECLAIRAGE PUBLIC – RESEAUX ENTERRES	S2EI	71 107,87 €
19	ELECTRICITE	ELECTRICITE KLEIN	193 200,00 € (avec option)
20	CHARPENTE METAL – ABRIS VELO	Pas d'offre réceptionnée pour ce lot	Non attribué, retiré de l'appel d'offres
TOTAL			3 187 764,13 €

Sur la base de l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 24 juillet 2018, le Conseil de communauté **approuve** à l'unanimité la conclusion de ces marchés de travaux et **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

3. Délégation de service public des accueils périscolaires : rapport de présentation en vue du renouvellement de la convention de D.S.P.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de l'échéance de la convention de délégation de service public (DSP) en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire avec l'ALEF le 31 août 2019. Il rappelle que d'après l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'assemblée de se prononcer sur le principe de DSP au vu d'un rapport de présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Ce rapport a été joint à la convocation des membres à la présente séance.

Considérant que la gestion et l'exploitation de des structures périscolaires et extrascolaires demandent une organisation, des moyens, des qualifications et un savoir-faire spécifiques, la délégation de ce service public à une personne privée permet à la communauté de communes de s'appuyer sur les compétences organisationnelles et techniques d'un professionnel, tout en conservant le contrôle de cette gestion.

Ainsi, le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, (une abstention) :

- **adopte** le principe du renouvellement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires du territoire,
- **autorise** Monsieur le Président à procéder à la publicité et à la consultation des entreprises et des associations.

4. Détermination du montant de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2019

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2018 instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SDEA,

Considérant que le montant de ces charges est estimé pour l'année 2019 à 175 000 €,

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **arrête** le produit de cette taxe à 175 000,00 euros pour l'année 2019.
- **charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

En complément, suite aux évènements climatiques successifs ayant impacté la majeure partie des villages de la Communauté de Communes du Kochersberg, le Conseil Communautaire souligne l'incompatibilité des échéances légales et réglementaires face aux besoins immédiats exprimés par les collectivités et leur population. Demandes d'autorisations, études, validations, actualisations d'études laissent à penser que les impératifs administratifs et juridiques priment sur les impératifs de mise en sécurité des biens et des personnes.

Aussi, les élus de la Communauté de Communes du Kochersberg appellent avec fermeté de leurs vœux des mesures de simplification administrative permettant de concentrer les temps d'études, à la mise en œuvre de dispositifs d'urgence lorsque les circonstances locales le nécessitent et bien évidemment à l'adaptation des moyens financiers à leur disposition.

Le cumul de ces quelques dispositions pourrait permettre une plus grande réactivité des collectivités et leurs groupements dans la réalisation des travaux élémentaires de sécurisation des sites, et adresserait enfin aux habitants du Kochersberg et de l'Ackerland, dont certains ont dû subir pas moins de quatre coulées de boues cette année, un signal de prise en compte de leur situation.

5. Taxe de séjour intercommunale

M. le Président rappelle que, par délibération du 30 juin 2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 1^{er} janvier 2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal.

Il indique que le barème 2019 des tarifs applicables pour les hébergements classés a été modifié et nécessite la prise d'une nouvelle délibération.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les hébergements en attente ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A défaut de délibération prise dans les délais – avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019 – la taxe de séjour ne pourra pas être levée pour les hébergements au titre desquels aucun tarif conforme au barème en vigueur n'aura été fixé.

ENTENDU l'exposé de M. le Président en charge du tourisme ;

- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 instituant la taxe de séjour au réel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les dispositions suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés,
- chambres d'hôtes,
- village de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCK	taxe CD67	tarif en € /nuit/pers.
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCK	taxe CD67	tarif en € /nuit/pers.
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	4,55 %	0,45 %	5,00 %

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,55 % (soit 5,00 % - taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT, notamment au travers du financement de l'office du tourisme intercommunal.

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

6. Contribution financière à la Mission locale de Saverne

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la Mission Locale de Saverne intervient depuis le printemps 2017 au sein de la Maison des Services du Kochersberg dans le cadre d'une permanence hebdomadaire à destination des jeunes de 16 à 26 ans en recherche d'emploi. Elle réalise ainsi un accompagnement individuel des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.

L'intervention de la Mission locale montant progressivement en charge, le Conseil d'Administration de la Mission Locale a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une contribution financière annuelle. Il est à noter que les différents territoires desservis par la Mission locale contribue à hauteur d'un tarif de 0,67 € / habitant et par an.

Dans un souci d'équité, le Conseil d'administration de la mission locale souhaite que ces règles de calcul soient applicables à notre collectivité, après une période de montée en charge progressive.

Ainsi, pour les années 2018 et 2019, la Mission locale a fixé le montant de notre contribution à 10 000,00 €, avant un alignement au tarif par habitant à partir de 2020.

Après discussion et délibération, le Conseil Communautaire, **accepte** la proposition de la Mission locale de Saverne et **décide** de verser une contribution de 10 000 € au titre de l'année 2018. Le Président **est autorisé à signer** tout document relatif à cette affaire et notamment la convention de partenariat et de financement.

7. Fonds de solidarité

Sur proposition de la Commission du Fonds de solidarité, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire **décident d'allouer** les fonds de concours répertoriés ci-dessous aux communes concernées pour la réalisation de leur projet :

Commune	Nature du projet aidé	Coût H.T.	Montant du fonds de concours
GOUGENHEIM	Travaux de rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Laurent	53 187,76 €	10 000,00 €
MONTANT TOTAL DES FONDS DE CONCOURS			10 000,00 €

8. Subventions

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire **décide d'attribuer** les subventions suivantes :

Organisme bénéficiaire	Montant de la subvention
Association Un cœur, une vie : Les foulées roses du Kochersberg	2 500,00
Association des Donneurs de sang bénévoles du Kochersberg	1 000,00
MONTANT TOTAL DE SUBVENTIONS ACCORDEES	3 500,00

9. Décisions modificatives

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil Communautaire **décident** des inscriptions et transferts de crédits suivants :

Budget principal :

→ Section d'investissement – recettes :

- à l'article 238-10004 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles, inscription d'un crédit d'un montant de 630 000,00 €.
- à l'article 021 – Virement de la section de fonctionnement, inscription d'un crédit d'un montant de 25 000,00 €.

→ Section d'investissement – dépenses :

- à l'article 2313-10004 – Constructions, inscription d'un crédit d'un montant de 630 000,00 €.
- à l'article 198-040 – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées, inscription d'un crédit d'un montant de 25 000,00 €.

→ Section de fonctionnement – recettes :

- à l'article 7768-042 – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées, inscription d'un crédit d'un montant de 25 000,00 €.

→ Section de fonctionnement – dépenses :

- à l'article 023 – Virement à la section d'investissement, inscription d'un crédit d'un montant de 25 000,00 €.

10. Transformation d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe en poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine

Sur proposition de Monsieur le Président et afin de permettre la nomination d'un agent de la filière culturelle, inscrit sur la liste d'aptitude d'assistant territorial de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne, les membres du Conseil Communautaire **décident de transformer** un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe ouvert à temps complet en poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019.

11. Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe en poste d'agent de maîtrise territorial

Sur proposition de Monsieur le Président et afin de permettre la nomination d'un agent de la filière technique, inscrit sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne, les membres du Conseil Communautaire **décident de transformer** un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ouvert à temps complet en poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019.

12. Rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le rapport annuel 2017 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Compte-tenu du taux d'emploi de travailleurs handicapés, la collectivité remplit cette obligation pour l'année 2017.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2018, après délibération, le Conseil Communautaire **approuve** le rapport annuel 2017 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le Président,
Justin VOGEL